

3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE PRESTATION

3.1 - Restauration du personnel : prestation-repas

3.111 Principe

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, les services sociaux sont autorisés à signer des conventions avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'Etat.

Des conventions semblables pourront être passées entre administrations pour faciliter l'accès des restaurants aux personnels de l'Etat relevant de services différents, ainsi qu'avec les collectivités locales et les gestionnaires des restaurants d'entreprise du secteur public conformément aux dispositions de la circulaire relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs FP4 n° 1859 - 2B n° 95-612 du 12 juin 1995.

3.112 - Bénéficiaires - Conditions d'attribution

La subvention est allouée au profit des agents de l'Etat en activité dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 544. En pratique, elle est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas (ristourne).

La subvention peut être allouée également lorsque les agents prennent au cours de la même journée un second repas dans les cantines et restaurants.

La prestation est allouée aux fonctionnaires stagiaires qu'ils effectuent ou non une période de scolarité dans une école d'administration, ainsi qu'aux personnes sous contrat à durée déterminée, quelle que soit la durée du contrat, aux apprentis, aux personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle, ainsi qu'aux appelés du contingent effectuant leur service national.

Les administrations de l'Etat peuvent accueillir les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint dans les restaurants et cantines réservés aux personnels.

Dans la mesure où la proximité d'un restaurant administratif ne correspond pas toujours avec l'administration d'origine du retraité, il est recommandé à chaque administration d'accueillir favorablement les demandes d'agents retraités de toutes les autres administrations de l'Etat.

Par suite des contraintes dans le service que cette mesure peut entraîner dans certains restaurants, les administrations ou organismes gestionnaires sont invités, selon les circonstances locales, à fixer des règles d'admission pour ces personnels (horaires, fréquences hebdomadaires, inscriptions préalables, tarifs, etc...).

NOTA : les agents retraités et leurs conjoints ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation-repas.

3.113 - Modalités de versement

La subvention doit être versée à l'organisme gestionnaire et ne peut être servie directement aux agents.

Lorsque le relèvement du taux de la subvention donne lieu à rétroactivité, les dotations budgétaires supplémentaires correspondant à cette rétroactivité sont attribuées aux services sociaux et aux gestionnaires des restaurants et normalement affectées à la trésorerie de ces restaurants sans qu'il puisse y avoir d'incidence directe à l'égard des personnels bénéficiaires de l'abattement.